

**DELIBERATION N° 0 DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION FONDS POUR UNE
SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2020 RELATIF AU RÉSEAU
TRÈS HAUT DÉBIT POUR LA CORSE**

**CHÌ APPROVA L'AGHJUSTU NU 1 À A CUNVINZIONI FONDU PÈ UNA SUCETÀ
NUMERICA DI U 26 DI NUVEMBRI DI U 2020 RILATIVU À U RITALI DI A FIBRA
PÀ A CORSICA**

REUNION DU

L'an , le , la Commission Permanente, convoquée le 21 novembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la délibération n° 18/226 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2018 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit de la Corse,
- VU** la délibération n° 18/456 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018 approuvant le cofinancement des opérations de montée en débit et déploiement du très haut débit au titre du Programme Exceptionnel d'Investissement (PEI) et du fonds national pour la société numérique (FSN),
- VU** la délibération n° 19/404 AC de l'Assemblée de Corse du 28 novembre 2019 approuvant la convention de subvention FSN (Fond pour la Société Numérique) entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Collectivité de Corse, (dite « convention FSN »),
- VU** la délibération n° 20/165 CP de la Commission Permanente du 26 novembre 2020 approuvant l'avenant à la Convention de subvention du

24 juin 2020 entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Collectivité de Corse, permettant notamment un ou plusieurs versements intermédiaires, éventuellement sous forme d'avance sur subvention,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les termes du projet d'avenant n° 1 à la convention de subvention du 26 novembre 2020 entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Collectivité de Corse, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer et à exécuter l'avenant n° 1 à la convention de subvention du 26 novembre 2020 entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**Plan France Très Haut Débit
Réseaux d'initiative publique
Avenant n° 1
à la convention en date du 26 novembre 2020
Conditions générales et spécifiques**

ENTRE :

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), établissement public de l'Etat, dont le siège est 20 avenue de Ségur - TSA 10717 - 75334 PARIS CEDEX 07, et immatriculé au Répertoire des Entreprises et des Etablissements sous le numéro SIRET 130 026 032 00016, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur Général de ladite Agence par décret du Président de la République en date du 1^{er} décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désignée par l'« **Autorité gestionnaire** » ou l'« **ANCT** »,

ET

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse M. Gilles SIMEONI, dont le siège est situé Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval, 20187 Ajaccio, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** »,

L'ANCT et la Collectivité de Corse sont ci-après désignés par les « **Parties** ».

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu la convention du 28 décembre 2016 portant avenant à la convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la « Convention FSN ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu l'avenant du 7 décembre 2018 à la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des Dépôts et Consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu la convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Collectivité de Corse en date du 26 novembre 2020,

- Vu la convention du 10 décembre 2021 entre l'État et la Caisse des Dépôts et Consignations et l'ANCT relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,
- Vu l'avenant du 30 décembre 2022 à la convention du 10 décembre 2021 entre l'État et la Caisse des Dépôts et Consignations et l'ANCT relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,
- Vu la convention de mandat de gestion du 16 août 2023 entre l'Etat et l'ANCT relative à la gestion des fonds du Plan « France Très Haut Débit »,

Préambule

L'action 01 « développement des réseaux à très haut débit » du programme dit des « investissements d'avenir » vise à accélérer la couverture du territoire national en infrastructures de communications électroniques à très haut débit. À ce titre, le Plan France Très Haut Débit (PFTHD) soutient les projets de Réseaux d'Initiative Publique (RIP) des collectivités territoriales au moyen de subventions.

L'Etat a accordé au Bénéficiaire une subvention pour financer son projet de déploiement de réseaux de communications électroniques sur son territoire. Le programme du Bénéficiaire et la partie financée de ce programme est décrit dans la convention en date du 26 novembre 2020 conclue entre la Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après « CDC ») et le Bénéficiaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'ANCT s'est substituée à la CDC pour les missions de gestion, fonctionnement et évaluation du PFTHD.

Le présent avenant acte du transfert des missions de l'Autorité gestionnaire de la CDC à l'ANCT et de ses conséquences.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de versement stipulées dans la convention du 26 novembre 2020 au Bénéficiaire du financement par l'ANCT, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en substitution de la CDC.

La convention susmentionnée inclut :

- Les conditions générales et ses annexes ;
- Les conditions spécifiques relatives au Volet FttH.

La notion de Service Pilote de l'ANCT telle que déterminée dans la convention susmentionnée entre les parties disparaît pour ne laisser place qu'à la seule qualité d'Autorité Gestionnaire de l'ANCT en lieu et place de la CDC.

Par conséquent, l'intégralité des missions dévolues au Service Pilote sont intégralement traitées par l'Autorité Gestionnaire tous articles confondus de la convention susmentionnée.

De même, toutes les références à la convention FSN et aux instances du FSN sont remplacées par la convention de mandat de gestion en date du 16 août 2023 et les instances du PFTHD.

ARTICLE 2 : Modifications de la partie relative aux conditions générales

2.1. Modification de l'article 3 - Modalités du Financement

Les parties conviennent de modifier l'article 3 comme suit :

« Conformément à la convention de mandat de gestion entre l'Etat et l'ANCT en date du 16 août 2023, l'Autorité Gestionnaire intervient dans le cadre du présent avenant en son nom et pour le compte de l'Etat. Le versement de la subvention par l'Autorité Gestionnaire est conditionné à l'abondement par l'Etat des crédits dédiés sur les comptes de l'ANCT conformément aux dispositions de la convention de mandat entre l'Etat et l'ANCT susmentionnée.

L'ANCT, Autorité Gestionnaire, n'engage pas son patrimoine ni dans le cadre du PIA, ni dans le cadre du programme 343 « PFTHD », et ne saurait en conséquence être contrainte de procéder à une quelconque avance, notamment en cas d'absence de crédits de paiement. Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits aux présentes, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le Financement conformément aux termes du présent avenant.

Il convient de se référer à l'article 3 du présent avenant pour connaître les modifications apportées aux conditions spécifiques dont il est fait référence dans les conditions générales de la convention. Le reste de l'article 3 reste inchangé dès lors qu'il y a confusion entre l'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote ».

2.2. Modification de l'article 3.6 - Remboursement du Financement pour déclaration illégale

Les parties conviennent de modifier l'article 3.6 comme suit :

« Le Comité d'engagement du 19 octobre 2016 a validé le principe de clauses automatiques à insérer directement dans les conventions qui seront établies entre l'Autorité gestionnaire et les porteurs de projet pour le décaissement des subventions dans le cadre du Plan France Très Haut Débit

Ainsi, conformément à cette décision, si les subventions publiques versées dans le cadre de la présente Convention devaient être déclarées illégales, il incomberait au Bénéficiaire l'obligation de rembourser la totalité des aides perçues ».

2.3. Modification de l'article 10.1 - Communication

La disposition suivante est abrogée : « L'Autorité Gestionnaire conformément à l'article 9.2 de la Convention du 28 décembre 2016 entre l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « développement de l'économie numérique »), est tenue de mettre à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs au programme d'investissements d'avenir en sa possession. Les dispositions des articles L. 311-1 à L.311-8 du Code des relations entre le public et l'administration s'appliquent à la présente convention ».

2.4. Modification de l'article 11 - Traitement des données personnelles

Les parties conviennent de modifier l'intégralité de l'article 11 comme suit :

Dans le cadre du présent avenant, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2.5. Modification de l'article 12.1 - Notification

Les coordonnées de l'Autorité Gestionnaire sont les suivantes :

Programme France Très Haut Débit - Direction générale déléguée au numérique
Agence nationale de la cohésion des territoires
20, avenue de Ségur
TSA 10717
75 334 Paris Cedex 07

2.6. Modification des annexes

Les annexes 4 et 8 des conditions générales de la convention sont substituées respectivement par les annexes 1 et 2 du présent avenant.

Toutes les autres annexes des conditions générales de la convention restent inchangées, le présent avenant n'y apportant pas novation dès lors qu'il y a confusion entre l'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote.

ARTICLE 3 : Modification de la partie relative aux conditions spécifiques

Les Conditions Spécifiques relatives au Volet FttH font partie intégrante de la Convention en date du 26 novembre 2020 et de ses différents avenants. L'articulation des différents documents constituant la Convention est exposée dans les Conditions Générales.

Les parties conviennent de modifier les articles 1.3 et 1.3.1 comme suit :

1.3 Demandes de versements du Financement

La demande de versement sera adressée uniquement à l'Autorité gestionnaire dans des modalités identiques à celles de la convention du 26 novembre 2020.

1.3.1 Envoi d'une demande de versement du Financement

Le Bénéficiaire devra notifier ses demandes de versement du Financement à l'Autorité Gestionnaire, dont les coordonnées sont reprises à l'article 2.5 du présent avenant.

Le format attendu de la demande de versement du Financement est précisé en annexe 1. De même pour la demande de versement du solde, en annexe 2.

Le courrier de demande de versement, signé par le représentant du Bénéficiaire, ainsi que les pièces listées à l'article 1.3.2 de la Convention du 26 novembre 2020 composant les demandes de versement du Financement devra être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité Gestionnaire.

Le Bénéficiaire contactera l'ANCT pour avoir accès à sa plateforme d'échanges de fichiers.

Le reste de la partie dédiée aux conditions spécifiques de la convention du 26 novembre 2020 reste inchangé dès lors qu'il y a confusion entre l'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote.

ARTICLE 4 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées, le présent avenant n'y apportant pas novation dès lors qu'il y a confusion entre l'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le xx/xx/XXXX

| Pour l'Autorité gestionnaire | Pour le Bénéficiaire |
|--|--|
| Stanislas BOURRON Directeur Général de l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires | Gilles SIMEONI Président du Conseil exécutif de Corse |

ANNEXE 1
COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

[Nom du signataire
Nom du Bénéficiaire
Adresse du Bénéficiaire]

Programme France Très Haut Débit - Direction générale déléguée au numérique
Agence Nationale de la Cohésion des Territoires
20, avenue de Ségur
TSA 10717
75334 Paris Cedex 07

[Ville], le [date]

Objet : Demande de versement N° [référence de la demande de versement]

Référence : Avenant n° XX à la convention en date du XX

Madame, Monsieur,

Je soussigné, [Nom du signataire], agissant en qualité de représentant du [Bénéficiaire] dûment habilité aux fins des présentes :

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3 ainsi que son avenant,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la livraison et de la réception de l'infrastructure ou partie d'infrastructure faisant l'objet de la présente demande de versement, et notamment les procès-verbaux de réception validés sans réserve par le Bénéficiaire. Les documents seront conservés par le Bénéficiaire, afin de permettre à l'Autorité Gestionnaire ou toute entité associée au suivi de la Convention d'y accéder à des fins de contrôle,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 5.1 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées.

Demande le versement de la somme de XXX euros (en lettres euros) sur le compte renseigné à l'article 3.4 de la convention.

[signature et cachet du signataire]
[Nom, prénom, fonction du signataire]

ANNEXE 2
ATTESTATION - DEMANDE DE VERSEMENT DU SOLDE

[Nom du bénéficiaire]

[Nom du signataire]

[Adresse du bénéficiaire]

Programme France Très Haut Débit - Direction générale déléguée au numérique
Agence nationale de la cohésion des territoires
20, avenue de Ségur
TSA 10717
75334 Paris Cedex 07

[Ville], le [date]

Objet : Attestation confirmant l'objet des factures présentées dans la demande de versement du solde

Référence : Avenant n° XX à la convention en date du XX

Madame, Monsieur,

e soussigné, Mme/M. XXX, agissant en qualité de représentant de XXX dûment habilité aux fins des présentes :

- certifie que l'ensemble des factures attestées par XXX, pour un montant total de XXX relève de dépenses relatives à la réalisation du Projet tel qu'il est décrit dans la Convention de subvention susvisée entre l'Autorité gestionnaire et XXXX

[Signature et cachet du
signataire]

[Nom, prénom, fonction du
signataire]

Monsieur Gilles SIMEONI
Collectivité de Corse
22 cours Grandval
BP 215
20 187 Ajaccio Cedex 1

Paris, le 13/12/2022

Objet : Transfert de la gestion administrative et financière des crédits dédiés au Plan France Très Haut Débit par la Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

Monsieur le Président,

Le déploiement de la fibre optique en France connaît un dynamisme inédit, qui s'est maintenu durant la crise sanitaire et fait figure de référence en Europe. Aujourd'hui, ce sont 1,2 million de locaux qui ont été rendus raccordables sur le deuxième trimestre 2022, dont près de 800 000 locaux en zone d'initiative publique, soit au total 9,67 millions de locaux éligibles au FttH en zone RIP. Cette dynamique est le résultat d'un engagement fort et commun de l'Etat et des collectivités territoriales dans le cadre du Plan France Très Haut Débit.

Depuis le lancement du Programme des Investissements d'Avenir en 2010, la Caisse des Dépôts est opérateur des actions 01 et 02 du Fonds National pour la Société Numérique (FSN). A ce titre, elle assure depuis 2013, pour le compte de l'Etat, la gestion administrative et financière du Plan France Très Haut débit, en lien étroit avec les équipes de l'ANCT qui assurent par ailleurs le suivi technique des projets de RIP soutenus par l'Etat.

Nous souhaitons vous informer **par ce courrier qu'à partir du 1^{er} janvier 2023, la gestion administrative et financière des crédits du Plan France Très Haut Débit sera désormais confiée à l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)⁷⁵, qui devient ainsi votre interlocuteur unique sur l'ensemble des volets de votre projet.** Concrètement, cela signifie principalement pour vous que la reprise des conventions existantes, les conventionnements à venir et le versement des crédits seront de la responsabilité de

⁷⁵ A noter que la Caisse des Dépôts assurera la gestion extinctive des appels à projets mobiles suivants : collèges numériques ruraux, couverture des 800 sites stratégiques et couverture des centres-bourgs-zones blanches, ainsi que du Projet R&D Satellite (CNES).





l'ANCT en lieu et place de la Caisse des Dépôts **dès le 1^{er} janvier 2023**. Pour les projets bénéficiant déjà d'une convention de financement, un avenant devra être signé avec l'ANCT afin que l'agence puisse se mettre en conformité avec ses nouvelles obligations de gestionnaire.

Les équipes de la Caisse des Dépôts et de l'ANCT sont mobilisées depuis le début de l'année 2022 pour anticiper et préparer au mieux cette transition. Les changements opérés relevant en très grande majorité de la gestion interne entre la Caisse des Dépôts et l'ANCT, **la transition sera transparente pour vous et contribuera à simplifier encore les procédures de gestion des soutiens mis en place pour le compte de l'Etat.**

Vos interlocuteurs principaux resteront le chargé de mission référent pour votre projet et le directeur de programme France Très Haut Débit de l'ANCT. Si besoin, nous vous invitons à vous rapprocher d'eux pour toute interrogation ou complément d'information sur ce sujet.

La transition prenant effet au 1^{er} janvier 2023, les versements demandés au titre de l'année 2022, dont les demandes ont été faites au plus tard le 5 octobre 2022, restent effectués par la Caisse des Dépôts.

Enfin, ce transfert n'est relatif qu'à l'activité qu'exerce la CDC pour le compte de l'Etat au titre du Plan France Très Haut débit. Cela ne change en rien par ailleurs l'engagement important que la CDC continue à avoir, au titre de ses fonds propres, comme investisseur et prêteur, auprès des collectivités dans le Plan France Très Haut Débit.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Nicolas CHUNG

Directeur de la Mission Mandats et
Investissements d'Avenir
Caisse des Dépôts

Laurent ROJEY

Directeur général délégué au numérique

